

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés également dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TARANTULA***

*de la société                                      **ADVANCED NUTRIENTS SP SLU***

*enregistrée sous le                              **n° 2024-1059***

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 juillet 2024,*

*Considérant que les éléments déposés par la société **ADVANCED NUTRIENTS SP SLU** attestent que le produit **TARANTULA** a été légalement mis sur le marché en Autriche, en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**Liberté  
Égalité  
Fraternité

Informations générales	
Nom du produit	TARANTULA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ADVANCED NUTRIENTS SP SLU Parc Logistic Zona Franca Calle 23 Nave 6 08040 BARCELONE Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Préparation bactérienne ; solution aqueuse d' <i>Arthrobacter globiformis</i> souche PB0001, <i>Bacillus coagulans</i> souche PB0003, <i>Bacillus licheniformis</i> souche PB0004, <i>Bacillus mucilaginous</i> souche PB0005, <i>Bacillus pumilus</i> souche PB0006, <i>Bacillus subtilis</i> souche PB0007 et <i>Paenibacillus polymyxa</i> souche PB0009.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	282-2024.01
Numéro d'AMM	1240497

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 02/08/2024

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Teneur</b>
<i>Arthrobacter globiformis</i> souche PB0001	66.10 <sup>6</sup> UFC*/mL
<i>Bacillus coagulans</i> souche PB0003	12.10 <sup>6</sup> UFC*/mL
<i>Bacillus licheniformis</i> souche PB0004	10.10 <sup>6</sup> UFC*/mL
<i>Bacillus mucilaginous</i> souche PB0005	10.10 <sup>6</sup> UFC*/mL
<i>Bacillus pumilus</i> souche PB0006	33.10 <sup>6</sup> UFC*/mL
<i>Bacillus subtilis</i> souche PB0007	10.10 <sup>6</sup> UFC*/mL
<i>Paenibacillus polymyxa</i> souche PB0009	33.10 <sup>6</sup> UFC*/mL
pH	5,8

\* UFC = unités formant colonies

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures ornementales (sous serre/hydroponique)	2 ml/L	8/an	Solution nutritive ou apport dans le support de culture	1 à 4 fois par semaine Phases de croissance et de floraison



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et manipulation du produit**

Ce produit ne doit pas être utilisé par les personnes fortement immunodéprimées ou suivant un traitement immunosuppresseur

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage)

## **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devra être faite sur le produit.

L'étiquette devra porter la mention :

- Contient *Arthrobacter globiformis*, *Bacillus coagulans*, *Bacillus licheniformis* et *Bacillus mucilaginosus*, *Bacillus pumilus*, *Bacillus subtilis* et *Paenibacillus polymyxa*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**